PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Service Environnement

Direction départementale des territoires

Arrêté n°38-2022-04-08-00007

portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien de la plage de dépôt du Riffol et à l'opération de curage en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement

Commune de Roissard

Bénéficiaire : Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains de Montagne de l'Isère

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à 103, relatifs à l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, activités, ouvrages ou installations soumis à déclaration et présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités ;

VU la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives et notamment l'article 68 modifiant le L.151-37 du code rural et de la pêche maritime et le R.214-88 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU les arrêtés ministériels du 9 août 2006 et du 30 mai 2008 relatifs aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée du 3 décembre 2015 paru au Journal Officiel du 20 décembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral en cours de validité donnant délégation de signature à monsieur François-Xavier Cereza, directeur départemental des territoires de l'Isère ;

VU la décision de subdélégation de signature en cours de validité donnant délégation de signature à madame Clémentine Bligny, cheffe du service environnement de la direction départementale des territoires de l'Isère, à madame Hélène Marquis, à madame Pascale Boularand, à monsieur Eric Brandon et à monsieur Emmanuel Cuniberti ;

VU le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité de la plage de dépôt et de déclaration loi sur l'eau reçu le 22 février 2021 et complété le 13 et le 24 janvier 2022, présenté par l'Office National des Forêts, enregistré sous le n°IOTA 38-2021-00077 et relatif à la gestion, l'entretien et le suivi des opérations d'entretien de la plage de dépôts du Riffol, sur la commune de Roissard ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques ;
- un mémoire justifiant l'intérêt général
- un mémoire explicatif

VU le projet d'arrêté adressé au pétitionnaire en date du 23 février 2022 ;

VU la réponse du pétitionnaire en date du 28 février 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage plage de dépôts du torrent du Riffol, situé au niveau du hameau du Fau, a une existence antérieure au décret n°93-742 du 29 mars 1993 et est situé en secteur domanial ;

CONSIDÉRANT que l'ouvrage situé au niveau du hameau du Fau sur le cours d'eau du Riffol est aujourd'hui exploité par l'ONF et qu'il a été soumis en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement, à une obligation d'autorisation au titre des rubriques 3.1.1.0 et 3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que l'étude de l'ouvrage et des modalités d'entretien et de suivi de celui-ci permet d'appréhender de façon satisfaisante les incidences sur les milieux aquatiques des opérations d'entretien ;

CONSIDÉRANT que la plage de dépôts située sur le torrent du Riffol au niveau du hameau du Fau sur la commune de Roissard, est un ouvrage rendu nécessaire en vue de contrôler les apports excédentaires de matériaux dans la partie en aval ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion de l'ouvrage s'inscrivent dans les 8 orientations fondamentales du SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021, notamment l'orientation n°8 « Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques » et plus précisément ses dispositions n°8-09 : «Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des

milieux » et n° 8-10 « Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels » ;

CONSIDÉRANT que les modalités de gestion n'entraînent pas de risque hydraulique pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT que l'opération répond aux objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau définis à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Isère ;

ARRÊTE

Titre I - OBJET

Article 1 : Reconnaissance d'antériorité, opération de curage et opérations d'entretien à venir

Il est donné acte à l'Office National des Forêts de son porter à connaissance de la plage de dépôts du Riffol située au niveau du hameau du Fau sur la commune de Roissard, en application des articles L.214-6 et R.214-53 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la gestion, l'entretien et le suivi de cet ouvrage.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : Un obstacle à l'écoulement des crues (A). Un obstacle à la continuité écologique : entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A). entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm (D). Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	2 digues latérales de 3,5m de hauteur avec ouverture centrale de 6m **Autorisation** (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Longueur de l'ouvrage Casier amont 125m + Casier aval 120m **Autorisation** (reconnaissance d'antériorité)	Arrêté du 28 novembre 2007

Rubriques	Intitulé	Projet	Arrêtés ministériels de prescriptions générales à respecter
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : Destruction de plus de 200 m² de frayères (A). Dans les autres cas (D).	Travaux d'entretien dans le lit mineur susceptibles de détruire une superficie inférieure à 200 m² de frayères **Déclaration** (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.30 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : Supérieur à 2 000 m³ (A). Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.	Extraction de matériaux d'un volume de curage de 500 m³ annuels dont la teneur des sédiments extraits est inférieure aux niveaux de côte repère aval et côte repère amont + Opération initiale unique de curage de 2000m³ **Déclaration** (opérations d'entretien)	Arrêté du 30 mai 2008 (seuil S1 défini par : Arrêté du 9 août 2006)

Cet arrêté vaut récépissé de déclaration pour les futures interventions d'entretien de l'ouvrage pour une période de 10 ans renouvelable.

Article 2 : Caractéristiques de l'ouvrage plage de dépôts

La plage de dépôts du torrent du Riffol est constituée de deux casiers successifs. Deux ouvrages de resserrement de 3,5m de hauteur, avec une ouverture centrale de 6m, sont situés dans le lit mineur du torrent du Riffol. Un ouvrage de resserrement aval à la cote 849m et un ouvrage de resserrement amont à la cote 861m.
La plage de dépôts a les dimensions suivantes :
Longueur totale de la plage de dépôts : 261 m
Longueur casier amont: 125 m
Longueur casier aval: 120 m
Largeur au profil le plus étroit : 15 m
Largeur au profil le plus large : 40 m
Surface : 5770 m²
Pente moyenne : 9 %
Capacité maximale : 10000 m³

Les annexes 2 et 3 présentent des plans et profils de l'ouvrage.

Titre II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 3 : Prescriptions générales (arrêtés ministériels de prescriptions générales)

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1 ci-dessus.

Sous réserve du respect des prescriptions sus-citées, les travaux, objets du présent arrêté sont effectués conformément aux plans et indications figurant dans le dossier.

Article 4 : Prescriptions spécifiques relatives aux modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

4.1 – Détermination du profil en long de référence du cours d'eau

Le bénéficiaire doit s'assurer du maintien du **profil en long de référence** du cours d'eau défini sur les plans de l'annexe du présent arrêté.
Le profil en long de référence a pour limites supérieure et inférieure les cotes suivantes :

- la **cote d'alerte** : niveau à partir duquel la survenue d'un événement torrentiel pourrait s'avérer dommageable pour les biens et les personnes ;
- La **cote limite de curage :** limite inférieure à ne pas dépasser lors d'une opération d'extraction de matériaux, sous risque de déstabiliser le profil en long du cours d'eau.

4.2 – Modalités de surveillance et de suivi du profil en long du cours d'eau et du niveau de remplissage de l'ouvrage

Installation des repères

Le bénéficiaire a l'obligation, dès lors que la pleine capacité de la plage de dépôt est retrouvée, de matérialiser les repères suivants et de les communiquer au service en charge de la police de l'eau :

- **repères d'intervention** situés dans la plage de dépôts sur les ouvrages de resserrement.
  Ces repères matérialisent de façon pérenne les niveaux de la **cote d'alerte** et de la **cote limite inférieure de curage ;**

Les repères sont matérialisés et positionnés selon le nivellement général de la France (NGF), par un géomètre.

Le positionnement des repères de suivi et d'intervention doit être guidé par :

- la visibilité ;
- l'accessibilité ;
- la représentativité ;
- la pérennité du repère installé.

Les repères doivent être :

- gradués ;
- positionnés selon le nivellement général de la France (NGF) ;
- fixés sur des points durs ou scellés de manières à en assurer la pérennité.

Les tableaux 1 et 2, pour chacun des deux casiers de la plage de dépôts, donnent des indications quant à la cote et à la localisation des repères et sont reprises par le gestionnaire.

Tableau 1 : Casier aval - Repères d'intervention et de suivi – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Repères	Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m NGF) (cote de curage minimale)
Extrémité amont de la plage de dépôt	862	861
Repère aval, sur l'ouvrage de resserrement	852.5	850

Tableau 2 : Casier amont - Repères d'intervention et de suivi – Cotes d'alerte et cotes limites de curage

Repères	Cote d'alerte (m NGF) (cote de déclenchement)	Niveau inférieur (m NGF) (cote de curage minimale)
Extrémité amont de la plage de dépôt	873	872
Repère aval, sur l'ouvrage de resserrement	865.6	863.1

Le bénéficiaire doit communiquer, 1 mois avant la pose des repères, la localisation et la cote des repères de suivi et d'intervention pour avis à l'Office Français de la Biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau, qui peuvent demander la modification de l'emplacement des repères.

Une fois les repères posés, le gestionnaire doit remettre au service de police de l'eau et à l'OFB un **rapport technique**, 6 mois après la fin du délai de pose des repères. Le rapport technique décrit l'ensemble des caractéristiques de l'ouvrage, ainsi que des photographies illustrant la position de chaque repère et le type de repères positionnés.

Prescriptions spécifiques relatives à la fréquence de surveillance du cours d'eau et de l'ouvrage

Le bénéficiaire doit organiser les inspections visuelles du profil en long du cours d'eau et de la plage de dépôts selon la fréquence suivante :

- **une fois par an** avant le 31 mars. La période d'intervention courante d'entretien de l'ouvrage étant fixée à la période du 1er mai au 31 octobre, cette date du 31 mars permettra d'anticiper une éventuelle intervention ;
- **suite à chaque événement pluvieux significatif.**

Lors de la prospection, le bénéficiaire doit faire état de tout désordre visible sur :

- le cours d'eau ;
- les berges ou les digues ;
- la plage de dépôts ;

Les désordres dont le bénéficiaire doit faire état peuvent être de type :

- incision ;
- érosion progressive et régressive ;
- exhaussement ;
- affouillement ;
- destruction d'un ouvrage.

La présence d'espèces exotiques envahissantes en amont et dans la plage de dépôts doit être relevée pendant l'inspection visuelle.

Les désordres constatés sont pris en photo avec un repère visuel permettant d'apprécier ses dimensions. Sa localisation est reportée sur le fond de plan topographique « vue en plan » de l'ouvrage, joint en annexe du présent arrêté.
Les plans utilisés pour le relevé des dégradations lors d'une visite « n » doivent comporter les dégradations relevées lors de la visite « n-1 ».

Le gestionnaire de l'ouvrage peut préalablement identifier sur les tronçons amont et aval du cours d'eau, des zones de recharge possible, afin de réutiliser les matériaux extraits de la plage de dépôts si leur conformité est avérée, directement après l'opération d'extraction de matériaux.

4.3 – Prescriptions spécifiques relatives à l'enregistrement des suivis et des interventions

Un **classeur de suivi** spécifique à la plage de dépôts doit contenir par ordre chronologique, les éléments suivants :

- rapport technique, décrivant les caractéristiques de l'ouvrage prescrit à l'article 4.2 « Installation des repères » ;
- fiches « rapport de visite », consécutives à chaque visite annuelle ;

- formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau, consécutif à toute intervention sur la plage de dépôts, le rapport dû à une intervention particulière consécutive à une crue doit comporter un recueil des données météorologiques relevées sur les stations les plus proches ;
- bilans consécutifs à une crue supérieure ou égale à la décennale ;
- bilan complet à l'issue des 10 ans.

Le classeur de suivi est tenu à disposition du service en charge de la police de l'eau et de l'OFB.
Tout dysfonctionnement constaté est signalé à ces deux services dans un délai d'un mois.

Titre III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES ET COMPLÉMENTAIRES RELATIVES AU DÉCLENCHEMENT, A LA PRÉVENTION ET A L'ENREGISTREMENT D'UNE OPÉRATION D'EXTRACTION DE MATÉRIAUX ET AU DEVENIR DES MATÉRIAUX

Article 5 : Prescriptions spécifiques relatives au déclenchement et à l'information d'une opération d'extraction de matériaux

5.1 – Modalités de déclenchement d'une opération courante d'extraction de matériaux dans l'ouvrage

La mise en œuvre d'une opération courante d'extraction de matériaux sur la plage de dépôts a lieu quand les cotes d'alerte sont atteintes.

5.2 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux dans l'ouvrage consécutive à une crue

L'intervention consécutive à une crue doit être faite dans les 15 jours, sous respect d'une des conditions suivantes :

- survenue d'une crue significative où les matériaux n'atteignent pas les cotes d'alerte mais sont susceptibles de les atteindre prochainement (lors du prochain évènement climatique significatif) ;
- survenue d'une crue significative où les matériaux charriés atteignent les cotes d'alerte ;
- dépassement des cotes d'alerte.

5.3 – Modalités de déclenchement d'une opération particulière d'extraction de matériaux en aval de la plage de dépôts, hors de l'ouvrage

Les opérations d'extraction de matériaux doivent être concentrées dans la plage de dépôts.

Si un exhaussement du lit du cours d'eau est constaté à l'aval de la plage de dépôts, il est demandé au bénéficiaire d'adapter la gestion de la plage et si nécessaire, de l'ouvrage.

5.4 - Information préalable des services de l'État à une intervention courante

Le bénéficiaire doit informer le Service Environnement en charge de la police de l'eau par courriel ddt-spe@isere.gouv.fr, l'Office Français de la Biodiversité par courriel sd38@ofb.gouv.fr et le maire de la commune concernée **au moins 15 jours ouvrés avant le début des travaux**, des dates prévisionnelles de début et fin du chantier, du nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux. Il informe aussi ces mêmes services de la date réelle de fin de chantier et des principales phases de celui-ci.

D'une manière générale, les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations autorisées par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

En cas d'intervention en urgence, les autorités environnementales sont prévenues sans délais.

Article 6 : Prescriptions complémentaires pour la réalisation d'un état initial

La prochaine intervention d'extraction de matériaux correspond à la première intervention réalisée après la date de signature du présent arrêté.
Aucune prescription n'est exigée en matière d'analyse sédimentaire des matériaux présents dans la plage de dépôts.

Article 7 – Prescriptions pour prévenir les incidences d'une intervention

7.1 – Période d'intervention

Toute intervention de curage sur la plage de dépôts est réalisée entre le 1er mai et le 30 septembre, lorsque le torrent est sans eau.

Les interventions post-crues doivent être réalisées dans les 15 jours suivant l'épisode pluvieux et sont signalées au service en charge de la police de l'eau et à l'OFB.

7.2 - Maintien d'un lit d'écoulement pour les eaux pendant la phase travaux

- l'extraction de matériaux de la plage se fait de l'aval vers l'amont ;
- l'intervention est effectuée une rive après l'autre, en commençant par la rive présentant le degré d'engravement le plus important.

7.3 – Profil d'intervention et gestion des opérations d'extraction de matériaux

Les modalités suivantes doivent être respectées :

- l'entreprise ne doit pas retirer de matériaux en dessous de la cote limite de curage pour ne pas déstabiliser l'équilibre du lit en surcreusant

7.4 – Gestion des espèces exotiques envahissantes pendant la phase travaux

Si la présence d'espèces invasives sur le site est avérée, le bénéficiaire doit, avant la phase d'extraction de matériaux, prévoir de ne pas accentuer leur propagation et mettre en place les actions suivantes :

- <u>pour les foyers proches des emprises et des accès travaux</u> : signaliser les zones sensibles avec des barrières ou de la rubalise qui sont maintenues pendant toute la durée des travaux. Les engins et le personnel ne doivent pas franchir ces barrières.

- <u>pour les foyers situés dans la plage de dépôts et au niveau des accès travaux</u> :
  - le fauchage et le débroussaillage doivent être faits si possible avant la floraison ;
  - les produits de fauche et de débroussaillage doivent être stockés sur une plate-forme temporaire étanche (bâche) et broyés puis seront évacués en décharge agréée ;
  - l'entreprise doit décaper les terres contaminées sur au moins 1 m de profondeur ;
  - les terres mises à nu sont inspectées afin de retirer les débris d'invasives encore présents sur site ;
  - les outils et engins ayant été en contact avec les invasives doivent être nettoyés à la fin des travaux ou avant leur départ du site. Une station de lavage permet de débarrasser les outils, les bennes et les roues des engins des fragments de plantes invasives. Cette station de lavage doit contenir un bac de récupération d'eau et de matière organique qui sont évacuées en filière adaptée.

Article 8 – Devenir des matériaux extraits et enregistrement de l'opération d'extraction de matériaux

8.1 – Devenir des matériaux extraits

Les matériaux extraits ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau, ils sont évacués par rotation de camions et réutilisés sur des chantiers locaux par l'entreprise titulaire du marché.

8.2 – Modalités d'enregistrement de l'intervention d'extraction de matériaux

Le bénéficiaire doit renseigner le « formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau », (annexe 3) qui doit être inséré au classeur de suivi de la plage.

Titre IV - MESURES CORRECTIVES ET SUIVI DES INCIDENCES SUR LE LONG TERME

Article 9 – Bilan d'entretien de l'ouvrage

Le gestionnaire doit fournir les éléments suivants au service en charge de la police de l'eau :

9.1 - Bilan d'entretien quinquennal de suivi et d'entretien

Aucune prescription exigée.

9.2 - Bilan d'entretien décennal de suivi et d'entretien

Le bilan décennal de surveillance et d'entretien est envoyé dans un délai de 9 ans à compter de la date de signature du présent arrêté au service en charge de la police de l'eau.
Il comprend les éléments suivants :

- date des opérations d'extraction de matériaux ;
- volume extrait ;
- constat de dysfonctionnement de l'ouvrage et du cours d'eau ;
- d'éventuelles propositions de gestion.

Il peut être complété des éléments suivants si le bénéficiaire ou les autorités environnementales (OFB et le service en charge de la police de l'eau) le jugent nécessaire :

- une analyse comparative des profils en longs initiaux et récents du secteur d'intervention ;
- une note analysant l'évolution des profils au droit de la zone d'entretien, ainsi que l'évolution des profils du cours d'eau (amont, aval), de l'état et de la qualité des habitats aquatiques en aval (en relation avec le transport solide) ;
- des propositions d'adaptation et d'amélioration des modalités de surveillance et d'intervention.

Le bilan d'entretien décennal peut être accompagné de la demande de renouvellement d'entretien de l'ouvrage.

Article 10 – Modalités de déclenchement d'une recharge sédimentaire en aval

En aval du secteur d'entretien, si les bilans prescrits à l'article 9 révèlent une incidence des interventions sur le profil en long des cours d'eau (de type incision) ou sur la qualité des habitats aquatiques en relation avec la granulométrie, une recharge sédimentaire doit être étudiée et mise en œuvre par le bénéficiaire après avis formel du service en charge de la police de l'eau.
Cette recharge sédimentaire peut faire l'objet du dépôt d'un dossier loi sur l'eau spécifique, si nécessaire.

Titre V – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 - Délai de validité du présent arrêté

La déclaration des opérations d'entretien de l'ouvrage est valable pour une durée de 10 ans renouvelable à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 12 - Conformité au dossier et modifications

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.
Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du bénéficiaire vaut décision de rejet.

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et au contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Conformément au R.214-40 du code de l'environnement toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 13 - Déclaration des incidents ou accidents

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

Le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et à ses services, en particulier le service police de l'eau et l'O.F.B. (Office Français de la Biodiversité), dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

Article 14 – Changement de bénéficiaire

Conformément aux articles R.214-40-2 et R.181-47 du code de l'environnement lorsque le bénéfice de cet arrêté est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée dans le dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au Guichet Unique de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

En particulier, tout déplacement ou toute destruction d'espèces protégées devra faire l'objet d'une demande de dérogation préalable conformément aux articles L.411-2 et suivants du code de l'Environnement.

Article 17 - Publication et information des tiers

Copie de cet arrêté sera adressée à la mairie de Roissard où cette opération doit être réalisée, pour affichage et pour mise à la disposition du public du dossier pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Isère et sera publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté sera transmise pour information à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Isère ainsi qu'à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Drac-Romanche.

Article 18 - Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou via la téléprocédure https://www.telerecours.fr :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de la commune de Roissard, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Grenoble, le 08 avril 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

PRÉFET
DE L'ISÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

Service Environnement

ANNEXES
à l'arrêté
portant reconnaissance d'antériorité d'un ouvrage soumis à autorisation en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement valant récépissé de déclaration relatif aux opérations d'entretien de la plage de dépôt du Riffol et à l'opération de curage en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement portant déclaration d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement,

Commune de Roissard

Bénéficiaire : Office National des Forêts - Service Restauration des Terrains de Montagne de l'Isère

Le préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

ANNEXE 1 : Localisation du projet

ANNEXE 2 : Plans et profils

ANNEXE 3 : Fiche rapport de visite

Vu pour être annexées à mon arrêté

N°38- 2022-04-08-00007

du 08 avril 2022

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
par subdélégation, la cheffe du service environnement

Clémentine BLIGNY

Tél : 04 56 59 46 49
Mél : ddt@isere.gouv.fr
Adresse, 17 boulevard Joseph Vallier, BP45, 38040 Grenoble Cedex 9
www.isere.gouv.fr

ANNEXE 1 - Localisation du projet

Figure 1 : plan de localisation de l'ouvrage

ANNEXE 2 : Plan de masse

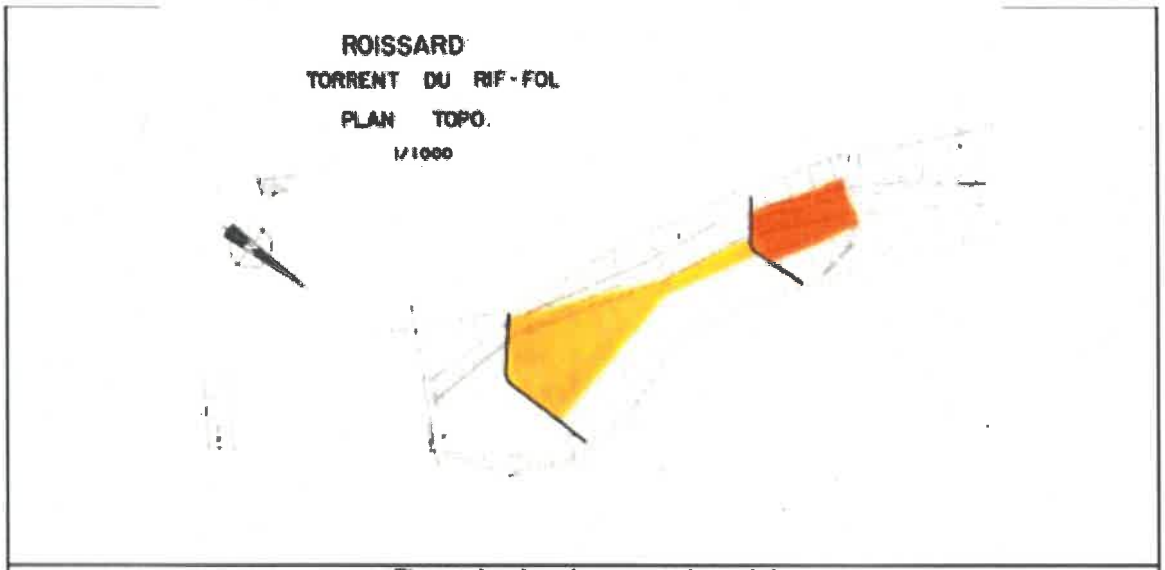

Figure 4 : plan de masse du projet

Profils en long et en travers au sein de la plage de dépôts

Profil en long

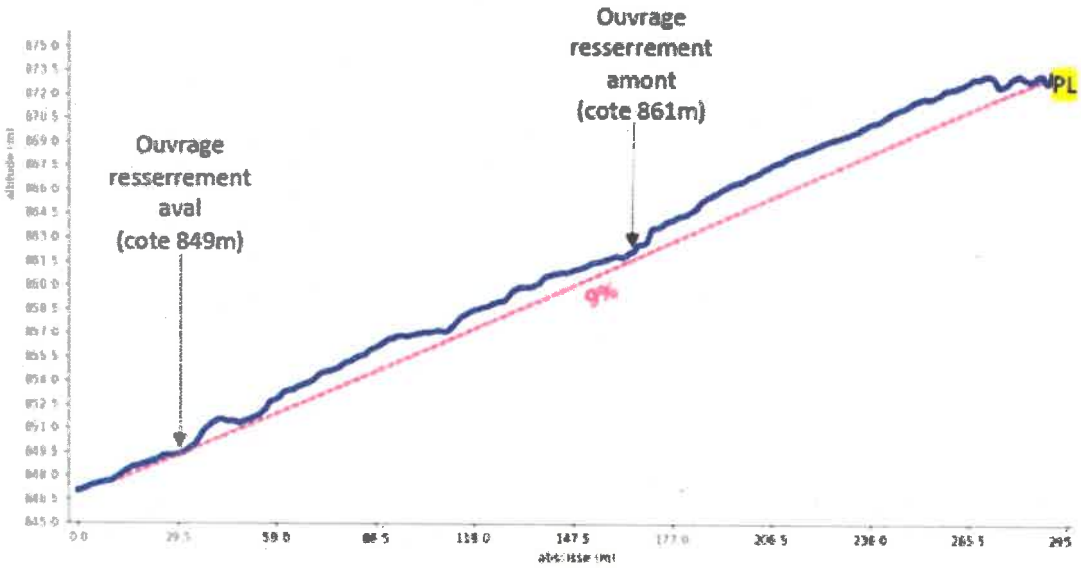

Profils en travers

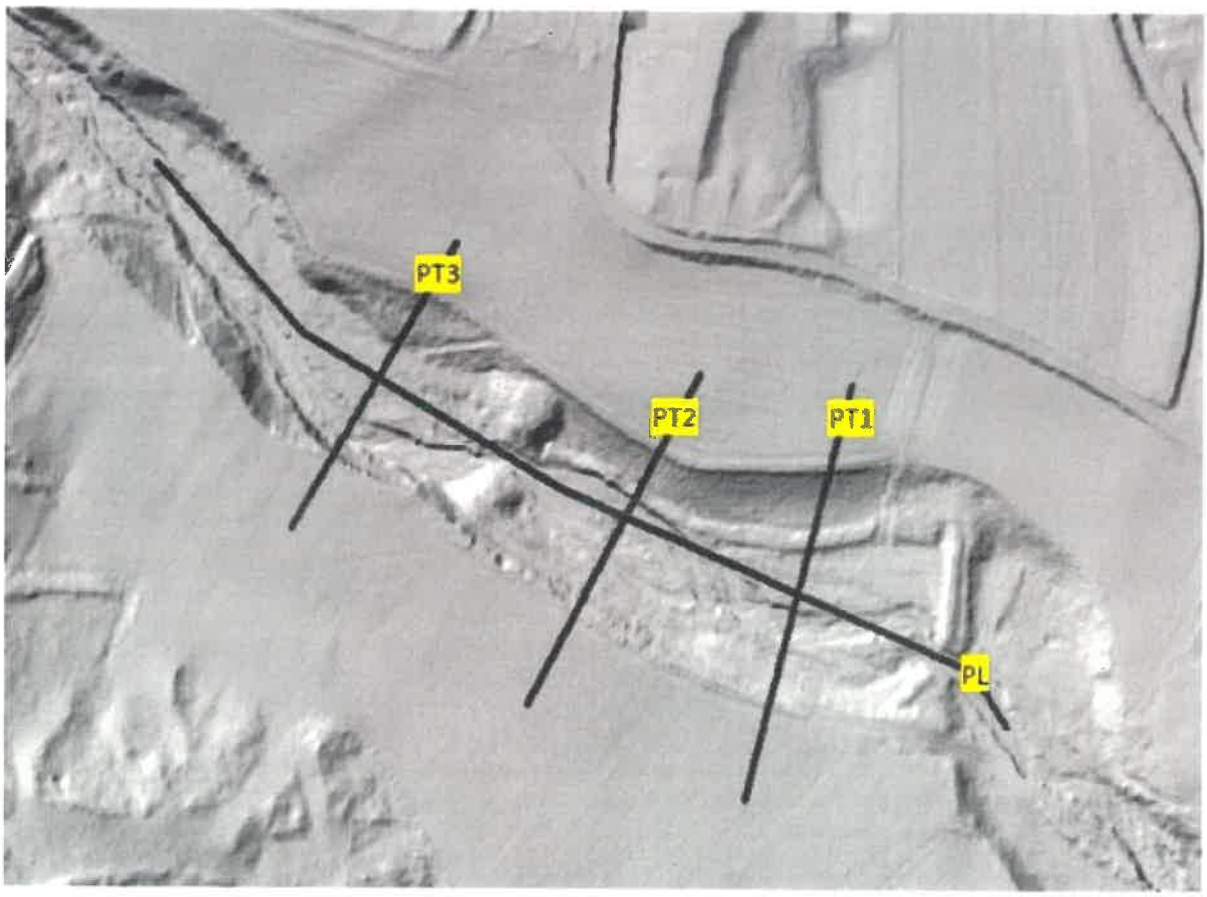

Profils en travers

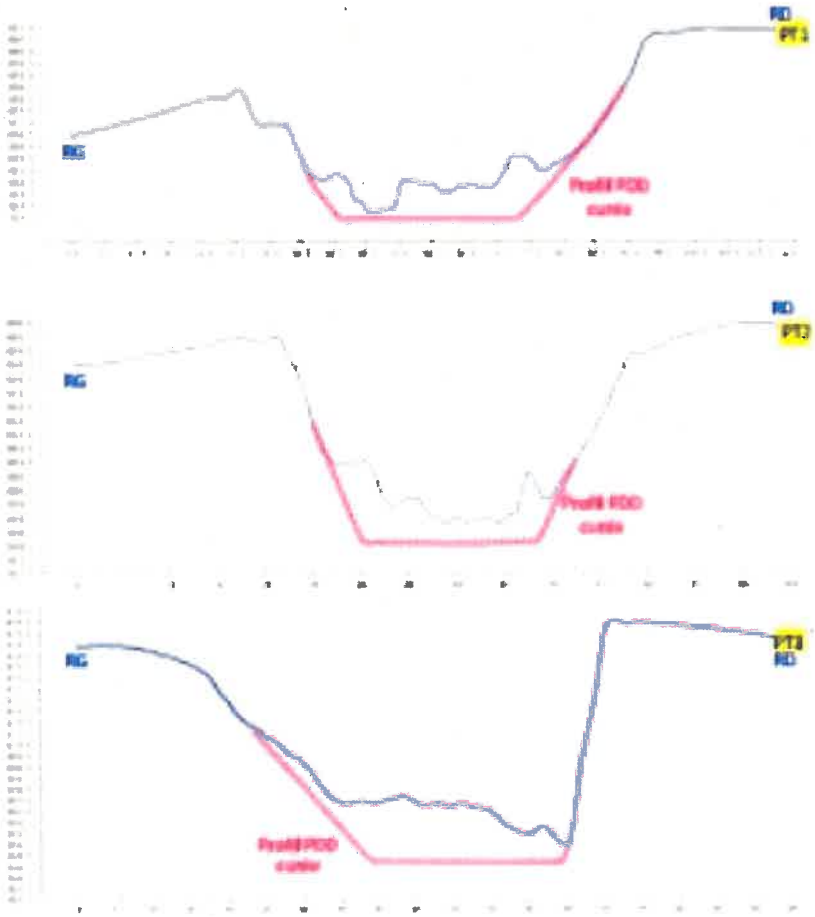

ANNEXE 3 : Fiche rapport de visite

FICHE « RAPPORT DE VISITE »

Dates de la visite de contrôle : du ____/____/____ au ____/____/____

Nom de la plage de dépôts :
……

N° IOTA :
……

Nom de la personne effectuant la visite de contrôle :
……

La visite est-elle consécutive à un évènement climatique important :

Oui Non

Conditions météorologiques des jours précédents la visite (cocher la condition observée et compléter si possible, une estimation générale suffit) :

- normales.
- venteux :
  - force du vent : ……km/h
- fortes précipitations :
  - hauteur d'eau tombée : ……mm
  - lame d'eau estimée : ……m
- crues :
  - débit estimé : ……m^3/s

Présence d'espèces exotiques envahissantes (renouée du Japon, Buddleia de David, autres) :

Oui Non

- Pourcentage de recouvrement des espèces exotiques envahissantes * : ……

**1 : individus/plants isolés, 2 : plusieurs plants espacés,*
3 : nombreux plants espacés, mais réguliers, 4 : peuplement dense

Présence d'embâcles ou de flottants dans la plage de dépôts ?

Oui Non

Niveau de remplissage de la plage (remarques, schémas, photos) :

Granulométrie des matériaux de la plage (estimation uniquement) :

Le déclenchement d'une intervention est-elle nécessaire ?

Oui Non

Des désordres sont-ils constatés ?

Oui Non

Les désordres doivent être reportés sur le plan topographique "vue en plan" présent en annexe 3 du présent arrêté

Types de désordres (affouillement, incision, exhaussement, ...)	Remarques supplémentaires (linéaire concerné, cause probable, ...)
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :
Photos	Photos
Remarques :	Remarques :

Formulaire de retour, suite à mobilisation de matériaux en cours d'eau

Cadre réservé à l'administration

Reçu le : .....

Pris en compte le : .....
(mise à jour de la Bdd)

1. Renseignements administratifs

Numéro du IOTA[1] : **(Voir le récépissé ou l'arrêté)**	.....

2. Entreprise

Nom :	
Adresse :	
Téléphone :	
Fax :	
Personne ressource :	

3. Zone d'extraction

Commune :	
Nom du cours d'eau :	
Surface concernée :	..... **m³**
Linéaire concerné :	..... **m**
Ouvrage plage de dépôts :	**Oui** ☐ (extraction liée à un ouvrage de type plage de dépôts) **Non** ☐ (extraction en cours d'eau sans ouvrage)

[1]Information disponible sur l'arrêté préfectoral d'autorisation de travaux

4. Matériaux mobilisés

Dates :	Début de l'opération : _____/_____/_____ Fin de l'opération : _____/_____/_____
Volume* : (hors débris végétaux)	**.....m³ ; marge d'erreur +/- .....m³**
Mode de calcul :	Estimation visuelle ☐ ; Nombre de camions ☐ ; Relevés topographiques ☐
Granulométrie :	Document complémentaire joint à l'annexe ☐ Pas d'information ☐
Destination des matériaux :	

*** Description des volumes mobilisés :** (à défaut de remplir les volumes, précisez bien quel est le type de matériaux principalement rencontrés en cochant les ronds correspondants) :

- débris végétaux ..... **m³**
- sédiments fins (<2 mm) ..... **m³**
- matériaux grossiers et sédiments mélangés ..... **m³**
- matériaux grossiers ..... **m³**

Des photos avant et après travaux, ainsi que le détail des estimations des volumes mobilisés, peuvent être joints au formulaire.

Fait à .....,
le _____/_____/_____
Signature

en qualité de :

Fiche à envoyer à :

Direction Départementale des Territoires de l'Isère
Service Environnement
17, BD Joseph Vallier – BP 45
38040 Grenoble Cedex 9

mel : ddt-spe@isere.gouv.fr